

Actifs salariés du secteur privé

SMAvie Prévoyance CCN CINOV - SYNTEC

Tableau d'exemples de prise en charge au 01/01/2026

des garanties Incapacité / Invalidité / Décès en vigueur / Rente éducation

(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)

SMAvie PRÉVOYANCE CINOV-SYNTEC CCN

Profil type retenu :

- Salarié
- 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000 € soit 2 000 € / mois
- Salaire journalier de référence : 65,75 € (2 000 € / 31,9125)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000 €
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

Régime obligatoire Sécurité Sociale ¹		Régime de prévoyance complémentaire		Total					
		Décès							
Capital décès Sécurité Sociale ²	Obligations Convention collective SYNTEC	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Capital décès Sécurité Sociale + Capital décès régime de prévoyance					
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective SYNTEC prévoit une couverture minimale en matière de décès Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties : • Capital décès égal à 170 % du salaire de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du capital décès défini contractuellement par l'employeur • Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause 		Montant du capital décès : 170% du salaire					
3 977 €	Capital décès minimal : → 170% * 24 000 € = 40 800 €	40 800 €		44 777 €					
Rente éducation									
Sécurité Sociale	Obligations Convention collective SYNTEC	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Rente éducation organisme assureur					
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	La convention collective prévoit une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré • Jusqu'à leur 18ème anniversaire, rente annuelle de 12% du salaire de référence pour chaque enfant • Au-delà et jusqu'au 26ème anniversaire, rente annuelle de 15% du salaire de référence, si poursuite d'études	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur 		Montant rente éducation en % du salaire					
	Rente éducation annuelle minimale : → 12% * 24 000 € = 2 880 € par an jusqu'à 18 ans → 15% * 24 000 € = 3 600 € de 18 ans jusqu'à 26 ans si poursuite d'études	Jusqu'à 18 ans : 12% 2 880 € par an jusqu'à 18 ans Jusqu'à 26 ans : 15% 3 600 € par an jusqu'à 26 ans							
Invalideité permanente									
Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁴ Avec indemnisation sans reprise d'activité									
Pension invalidité Sécurité Sociale	Obligations Convention collective SYNTEC	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Pension invalidité Sécurité Sociale + Rente invalidité organisme assureur					
• Calcul de la pension Sécurité Sociale en % sur la base du revenu annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité, dans le limite du PASS ⁵ • % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité Sociale après examen de l'assuré ⁶	La convention collective SYNTEC prévoit une couverture minimale en matière d'invalidité Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée: • Invalidité 1ère catégorie : 40% du salaire de référence • Invalidité 2ème catégorie : 80% du salaire de référence • Invalidité 3ème catégorie : 80% du salaire de référence + majoration pour tierce personne Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de la rente invalidité⁷ déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert et du choix de l'employeur • Garantie en complément de la Sécurité Sociale 		Le total ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail Total par mois (hypothèse salaire mensuel perçu avant l'invalidité de 2 000€)					
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité Sociale: 50% * 22 000 € = 11 000 € par an 11 000 € / 12 = 916 € par mois	Pension invalidité catégorie 2 Convention collective : → 80% * 24 000 € = 19 200 € par an → 19 200 € / 12 = 1 600 € par mois	Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 % Montant de la rente : 3 000€		invalidité permanente totale					
Incapacité de travail									
Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁸ Avec une durée d'arrêt de travail de 365 ou 1095 jours									
Indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS)	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective SYNTEC	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Indemnité journalière Sécurité Sociale + Complément légal employeur + Indemnité journalière complémentaire assuré					
Montant IJSS égal à 50% du salaire journalier de base ⁹ Salaire pris en compte plafonné à 1,4 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail	Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur ¹¹ Indemnités versées sous certaines conditions ¹² Délay de carence de 7 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur • Montant pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale 		Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail					
Versement des IJSS à partir du 4ème jour (délay de carence de 3 jours) ¹⁰	Meure légale selon l'ancienneté : 90% du salaire pendant 30 jours, puis 66,66% du salaire pendant 30 jours	Franchise au choix de l'employeur		Total par jour d'arrêt de travail					
Salaire journalier de base = ((2 000 * 3) / 91,25 = 65,75 € IJSS = 50% * 65,75 € soit 32,87 € à compter de J4 IJSS complémentaire = (66,66% * 65,75) - 32,87 = 10,96 €	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (90% * 65,75) - 32,87 = 26,30€ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (66,66% * 65,75) - 32,87 = 10,96 €	Taux de garantie au choix de l'employeur : 80% du salaire de référence		Total IJ – exemple en € /jour pendant 1095 jours Exemple pour une franchise de 90 jours					
1. Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité Sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple 2. Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à des conditions 3. Ces garanties sont accordées par l'organisme assureur en fonction de conditions de garantie (ex: pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur 4. Le PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2026 : 48 600€ 5. PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2026 : 48 600€ 6. CAT 1 : invalidés capables d'exercer une activité rémunérée; CAT 2 : invalidés absolument incapables d'exercer une profession quelconque; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année) 7. Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur: reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité Sociale 8. Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité Sociale 9. Salaire journalier de base: total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple: revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2 000€ 10. Il existe des exceptions au décalage de carence (ex: arrêt de travail dû à une affection de longue durée) 11. L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur 12. Conditions définies dans le Code du travail (ex: ancienneté du salarié)									